

ASSEMBLEE DE CORSE

DELIBERATION N° 05/22 AC DE L'ASSEMBLEE DE CORSE PORTANT AVIS SUR L'AVANT PROJET D'ETAT DES LIEUX ET LE DOCUMENT DE CONSULTATION DE LA DIRECTIVE CADRE EUROPEENNE SUR L'EAU

SEANCE DU 24 FEVRIER 2005

L'An deux mille cinq, et le vingt-quatre février, l'Assemblée de Corse, régulièrement convoquée s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Camille de ROCCA SERRA, Président de l'Assemblée de Corse.

ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.

ALIBERTINI Rose, ALLEGRINI-SIMONETTI Marie-Dominique, ANGELINI Jean-Christophe, BIANCARELLI Gaby, BIANCUCCI Jean, BIZZARI-GHERARDI Pascale, BUCCHINI Dominique, BURESI Babette, CASTELLANI Pascaline, COLONNA Christine, COLONNA-VELLUTINI Dorothee, DELHOM Marielle, DOMINICI François, FELICIAGGI Robert, FILIPPI Geneviève, GALLETTI José, GORI Christiane, GUAZZELLI Jean-Claude, GUERRINI Christine, GUIDICELLI Maria, LUCIANI-PADOVANI Hélène, LUCIANI Jean-Louis, MARCHIONI François-Xavier, MARTINETTI Jean-Charles, MATTEI-FAZI Joselyne, MONDOLONI Jean-Martin, MOZZICONACCI Madeleine, NATALI Anne-Marie, NIVAGGIONI Nadine, OTTAVI Antoine, PIERI Vanina, RICCI Annie, RISTERUCCI Josette, de ROCCA SERRA Camille, SANTONI-BRUNELLI Marie-Antoinette, SCIARETTI Véronique, SCOTTO Monika, SIMEONI Edmond, SISCO Henri, SUSINI Marie-Ange

ETAIENT ABSENTS ET AVAIENT DONNE POUVOIR :

M. ALBERTINI Jean-Louis à M. de ROCCA SERRA Camille
Mme ALBERTINI-COLONNA Nicolette à Mme CASTELLANI Pascaline
M. ALESSANDRINI Alexandre à M. DOMINICI François
Mlle ANGELI Corinne à M. GALLETTI José
M. CECCALDI Pierre-Philippe à Mme LUCIANI-PADOVANI Hélène
M. CHAUBON Pierre à M. MARCHIONI François-Xavier
M. PANUNZI Jean-Jacques à Mme MATTEI-FAZI Joselyne
Mme PROSPERI Rose-Marie à Mme NIVAGGIONI Nadine
Mme RICCI-VERSINI Etienne à Mme NATALI Anne-Marie
M. STEFANI Michel à M. BUCCHINI Dominique
M. TALAMONI Jean-Guy à Mme SCIARETTI Véronique.



L'ASSEMBLEE DE CORSE

- VU** la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- VU** la loi n° 83.663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

- VU** la loi n° 86.16 du 6 janvier 1986 relative à l'organisation des régions et portant modification des dispositions relatives au fonctionnement des conseils généraux,
- VU** la loi n° 86.972 du 19 août 1986 portant dispositions diverses relatives aux collectivités locales,
- VU** la loi n° 2002.92 du 22 janvier 2002 relative à la Corse,
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L 4422-16,
- SUR** saisine de M. le Président du Comité de Bassin de Corse en date du 28 octobre 2004,
- SUR** rapport du Président du Conseil Exécutif de Corse,
- SUR** rapport de la Commission de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement,

APRES EN AVOIR DELIBERE

ARTICLE PREMIER :

VALIDE la procédure d'élaboration de l'état des lieux mise en œuvre par le Comité de Bassin, à savoir :

- **Approuve** la mise en place du secrétariat technique composé des services de la DIREN de Corse, de l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée et Corse et de la Collectivité Territoriale de Corse,
- **Adopte** la méthodologie de travail retenue en demandant que le diagnostic soit toutefois étendu aux lacs de montagne,
- **Valide** les modalités de consultation mises en œuvre.

ARTICLE 2 :

EMET l'avis suivant :

I - L'avant-projet d'état des lieux

Tout d'abord, il faut noter que les résultats sur l'état écologique des eaux de Corse sont bien évidemment globalement plutôt satisfaisants. Cette constatation devrait être plus clairement soulignée dans le document.

La directive intervient alors que la Corse essaie de combler son retard d'équipements, mais risque de nous interdire certains aménagements.

Trois domaines d'intervention sont plus particulièrement concernés :

- Les ouvrages hydrauliques



- Le plan énergétique
- Les ports de plaisance.

Nous devons rester vigilants et savoir utiliser les possibilités de dérogations de la directive en cas de développement durable.

Une des difficultés à surmonter sera aussi la construction d'un plan de gestion sans référentiel de définition du Bon Etat arrêté pour l'instant au niveau européen.

Toutes les actions à mettre en œuvre pour atteindre les objectifs environnementaux de la directive auront une incidence financière très lourde. Quelles en seront les sources de financement ?

Les limites du principe « pollueur payeur » sont bien connues : la gestion de la plupart de ces dispositions resteront de la responsabilité des communes. Il faut s'inquiéter de l'inégalité existant entre les villes et les petites communes de l'intérieur. Les usagers ne pourront plus assumer leur contribution aux différents services publics (eau, assainissement, déchets...).

II - Les questions importantes

1) *Compatibilité entre mobilisation des ressources nécessaires à la satisfaction des besoins et respect des objectifs de la directive ?*

L'état des lieux a pris note que les priorités d'infrastructures hydrauliques proposées par l'O.E.H.C. dans le cadre du débat sur la politique de l'eau seront arrêtées par l'Assemblée de Corse prochainement et devront donc être intégrées en tant que « projets actés » pour les travaux d'élaboration du SDAGE.

Les actions concrètes préconisées (mise à niveaux des réseaux communaux, lutte contre le gaspillage, interconnexions...) doivent être et rester une des priorités.

6) *Le développement d'une politique de gestion locale et concertée des milieux aquatiques : condition de la réussite de la directive ?*

Une question essentielle est comment inciter les maîtres d'ouvrage potentiels à mettre en œuvre les outils de gestion, tels que les contrats de milieux ou les SAGE ?

Une piste de réflexion pourra sûrement être trouvée dans le cadre de la territorialisation des politiques de notre Collectivité.

8) *Comment intégrer les spécificités géographiques de la Corse dans la définition du bon état, et plus largement la définition future des objectifs environnementaux ?*

Il faut rajouter que chaque contrainte découlant de l'application de la directive doit être relue en fonction du contexte insulaire méditerranéen de la Corse.



III - Le document de consultation : Synthèse des questions importantes et programme de travail pour l'élaboration du SDAGE

Le programme de travail pour l'élaboration du SDAGE doit être validé par l'Assemblée de Corse qui doit donc être consultée sur :

- La définition des bon(s) état(s) et bon(s) potentiel(s) ;
- Le programme de surveillance ;
- L'élaboration du programme de mesures ;
- L'avant-projet de SDAGE avant qu'il soit soumis à consultation.

ARTICLE 3 :

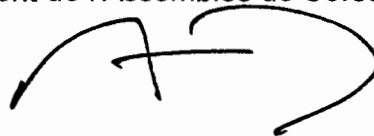
La présente délibération qui pourra être diffusée partout où besoin sera, fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité Territoriale de Corse.

Pour copie certifiée conforme à l'original
pour le Président de l'Assemblée de Corse
et par délégation
Le Secrétaire Général de l'Assemblée

Serge TOMI

AJACCIO, le 24 février 2005

Le Président de l'Assemblée de Corse,



Camille de ROCCA SERRA

